

ASSOUPPLISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Jean-Charles Hare
jean-charles.hare@lapointerosenstein.com
Lapointe Rosenstein
Montréal (Québec)

Le contexte

La Caisse de dépôt et placement du Québec à travers ses filiales (ci-après collectivement désignés la « **Caisse** »), soit seule ou en association avec des partenaires financiers, finance des entreprises par voie de souscription dans leur capital-actions. En vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi** »), telle qu'elle se lisait jusqu'à l'adoption des mesures discutées ci-après, ce type de financement soulevait les deux problèmes suivants :

1. Premièrement, la Caisse et/ou ses partenaires sont normalement des actionnaires minoritaires, mais des ententes contractuelles, telles les conventions d'actionnaires, prévoient que dans certaines circonstances, la Caisse a l'option d'acquérir les actions d'autres actionnaires. L'existence d'une telle option est traitée comme si l'option avait été exercée, ayant pour effet que la Caisse et/ou ses partenaires sont réputés être propriétaires des actions de ces actionnaires et donc, de contrôler l'entreprise, pour les fins de la Loi . La Loi prévoit qu'une société qui contrôle ou qui est réputée contrôler une autre société est associée avec cette dernière. De plus, la Loi prévoit que toutes les sociétés qui sont ainsi réputées être contrôlées par la même personne, telle la Caisse, sont réputées être des sociétés associées aux fins de la Loi.
2. Deuxièmement, dans certains cas, le groupe formé de la Caisse et de ses partenaires financiers, détient plus de 50 % des actions votantes d'une société et en vertu de la Loi, ce groupe était réputé contrôler la société, même si chaque membre du groupe détenait moins de 50 % des actions de la société.

La Loi prévoit que toutes les sociétés qui sont réputées être contrôlées par un même groupe d'actionnaires sont réputées être des sociétés associées en vertu de la Loi.

En vertu de la Loi, l'admissibilité des sociétés à divers incitatifs fiscaux tels que le crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental ou l'admissibilité au régime d'épargne-actions, est limitée entre les sociétés qui sont ainsi associées entre elles. Le but de cette restriction est d'empêcher qu'un contribuable puisse multiplier son accès aux divers incitatifs fiscaux en créant plusieurs corporations au sein du même groupe ou de restreindre l'accès aux sociétés dont les actifs excède un certain montant. Cependant, il n'appert pas que cette restriction avait pour but de viser le cas d'investissement par la Caisse ou par un groupe de personnes qui comprend la Caisse et des partenaires financiers, car ces personnes effectuent leur investissement dans le but d'un financement externe et n'exercent aucun contrôle effectif sur les sociétés dans lesquelles elles investissent des fonds.

La solution proposée

Suite à des représentations effectuées et pilotées par le cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein à Montréal pour le compte de la Caisse, le ministère des Finances du Québec a récemment annoncé que la Loi sera amendée dans le but de corriger ces deux problèmes techniques. Dorénavant, il ne sera plus tenu compte de la participation financière d'une personne ou d'un groupe de personnes qui comprend des « entités prescrites » pour déterminer si deux sociétés sont associées.

Pour les fins de ces nouvelles dispositions, les entités prescrites comprendront la Caisse, la Société générale de financement du Québec, les sociétés Innovatech, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fondation, la Banque de développement du Canada, Investissement Québec, Hydro-Québec CapiTech inc., les universités québécoises et toute filiale entièrement contrôlée par une ou plusieurs de ces entités prescrites ou par une telle filiale.

Cet amendement aura pour effet que des sociétés ne seront plus réputées être associées entre elles si cette association découle simplement du fait qu'elles sont réputées être contrôlées par la même entité prescrite ou qu'elles sont contrôlées ou réputées être contrôlées par le même groupe d'entités prescrites.

L'application des nouvelles règles

Pour les fins d'application de ces nouvelles règles, une société sera réputée ne pas être contrôlée par une entité prescrite ou par un groupe d'entités prescrites, si ce contrôle résulte du fait que :

1. celles-ci détiennent une option d'acquérir des actions du capital-actions de la société, ou ont le droit d'obliger la société à racheter les actions du capital-actions de la société ce qui pourrait permettre aux entités prescrites d'acquérir le contrôle de la majorité des actions votantes de la société; ou
2. celles-ci détiennent des actions dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de cette société, en autant qu'aucune entité prescrite prise individuellement ne soit propriétaire de plus de 50 % des actions votantes de la société.

Cet amendement aura pour effet que les sociétés dans lesquelles la Caisse effectue un financement par voie de souscription d'actions et qui ne sont pas des sociétés contrôlées directement par la Caisse ne seront plus associées entre elles, ni avec la Caisse.

Cependant, une société continuera à être contrôlée et associée avec une entité prescrite qui détient plus de 50 % des actions votantes du capital-actions de la société ou par une entité ou un groupe d'entités prescrites qui dans les faits exerce un contrôle effectif de la société.

Effet rétroactif aux situations existantes

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire aux situations actuelles et donc auront un effet rétroactif.

Pour plus d'information

Si vous désirez plus de renseignements au sujet de ces nouvelles mesures, n'hésitez pas à communiquer avec Me Jean-Charles Hare au service de fiscalité de Lapointe Rosenstein, au numéro de téléphone (514) 925-6306 ou par courriel à jean-charles.hare@lapointeroseinstein.com, ou avec Me Claude Bergeron au numéro de téléphone (514) 925-6303 ou par courriel à claud.bergeron@lapointeroseinstein.com.

Les informations contenues dans ce document sont de nature générale et ne constituent pas des avis juridiques.